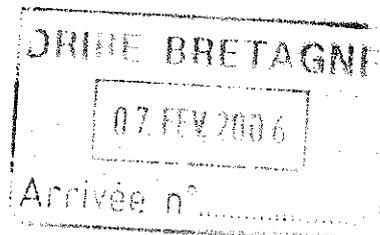


Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement



*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2003
fixant les dispositions applicables
en matière de prélèvements d'eau souterraine**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 septembre 2003 autorisant la société Union Fermière Morbihannaise à poursuivre Zone Artisanale du Barderff à Moréac l'exploitation d'une conserverie de légumes surgelés, la capacité de production annuelle étant portée de 33 000 t à 60 000 t de produits finis ;
- Vu** la demande déposée le 11 mai 2004 en préfecture par la société Union Fermière Morbihannaise (U.F.M.) en vue d'exploiter 2 forages supplémentaires pour l'alimentation en eau potable de son usine située au lieu-dit « Le Barderff » à Moréac ;
- Vu** l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 5 avril 2004 ;
- Vu** l'avis émis par la DDAF au titre de la police de l'eau le 19 avril 2005 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 septembre 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 8 novembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2006 portant désignation du sous-préfet assurant l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2006 accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de Lorient, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 autorisant la société Union Fermière Morbihannaise à poursuivre Zone Artisanale de Barderff à Moréac (56500) l'exploitation d'une conserverie de légumes surgelés, la capacité de production annuelle étant portée de 33 000 t à 60 000 t de produits finis est modifié et complété comme suit.

Les prescriptions de l'article 4.2 intitulé « Prélèvements et consommation d'eau » sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, l'alimentation en eau de l'établissement est assurée à partir du réseau public et à partir de prélèvements d'eau souterraine au moyen de 6 forages.

Les coordonnées Lambert II de ces forages sont :

Forage	X (m)	Y (m)	Z (m)
Forage F1	217 370	2 335 470	120
Forage F2	217 370	2 335 330	120
Forage F3	217 120	2 335 520	120
Forage F4	216 250	2 335 320	117
Forage F5	216 918	2 335 724	115
Forage F6	216 787	2 335 517	120

Article 2 : Les ouvrages doivent être conçus conformément aux prescriptions dédiées aux forages et notamment l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001.

2.1 - Tubages

Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage.

2.2 - Cimentation de l'espace annulaire

Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête.

Cette cimentation permet :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- la durée de vie du forage.

Elle prévient :

- les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

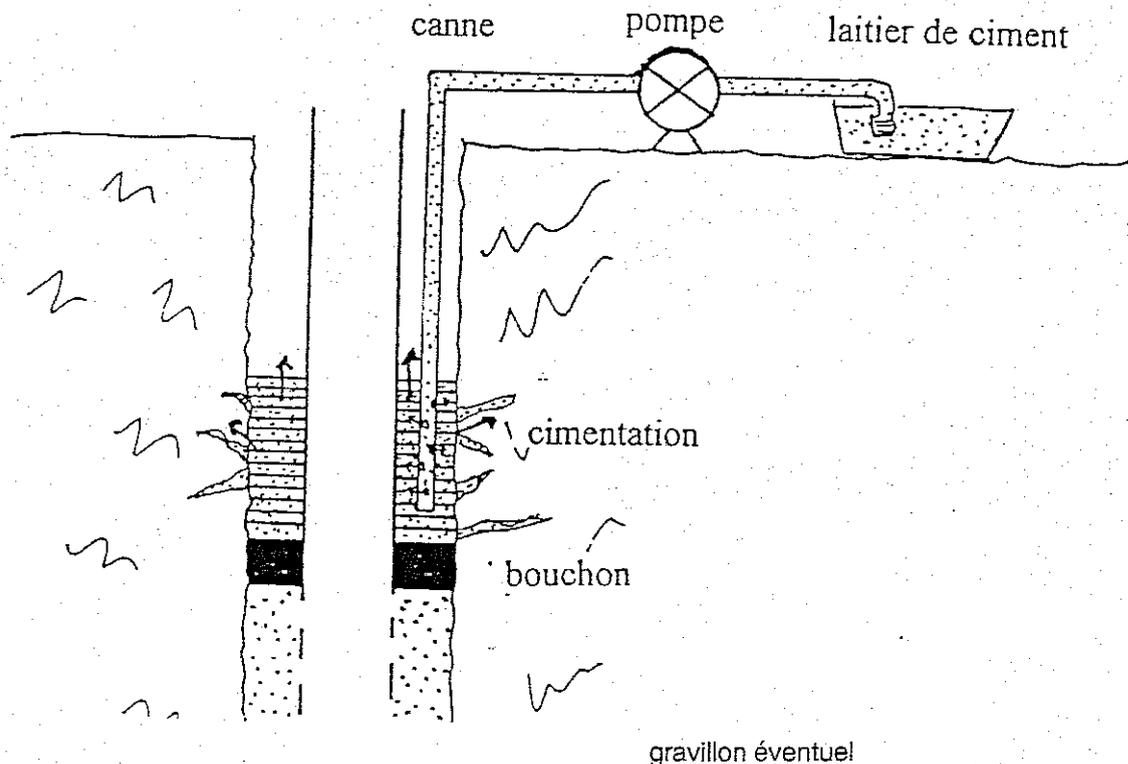
2.2.1 - Définition de la partie à cimenter

La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

En tout état de cause, la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol). L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm.

Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

Schéma de principe

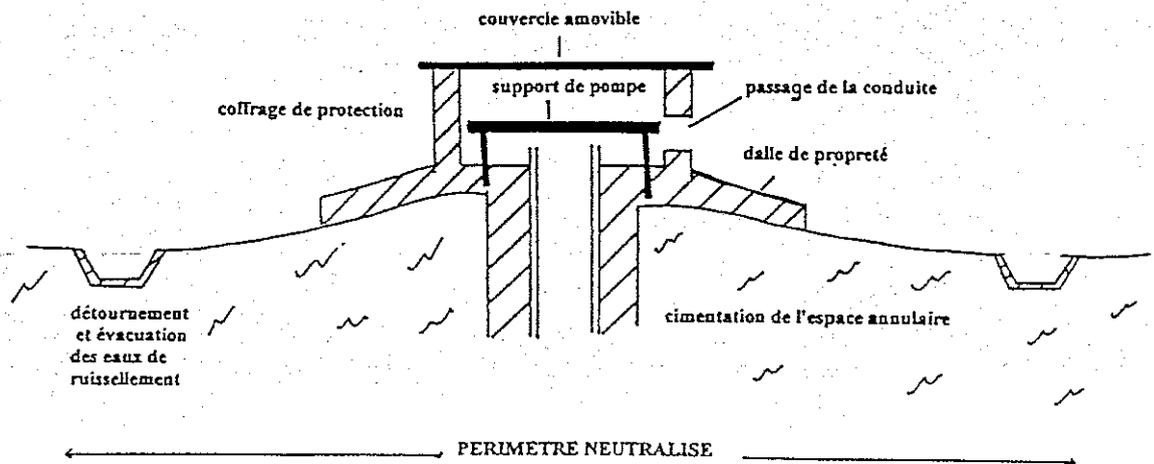


2.3 - La protection de la tête (schéma)

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



NB : Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.

Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant des eaux usées vers le forage.

2.4 - Périmètre de protection immédiat

Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé.

Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.

2.5 - Périmètre de protection éloigné

Aucune activité à risque ne sera créée sur la parcelle UD 173, parcelle d'implantation des forages F5 et F6.

2.6 - Aménagements

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface volontaire ou non, notamment par un aménagement approprié des forages vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses, déchets, ... L'implantation des forages est interdite à moins de 35 m de toute source de pollution potentielle.

Article 3 : Caractéristiques et Surveillance des prélèvements

Valeurs limites et fréquences de surveillance :

	Débit maximum	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol (rabattement de nappe)	Volume maximum
Forage F1	29 m ³ /h	36 m	70 m ³ /h 1 600 m ³ /j
Forage F2	20 m ³ /h	43 m	
Forage F3	5 m ³ /h	54 m	
Forage F4	20 m ³ /h	39 m	
Forage F5	10 m ³ /h	58 m	
Forage F6	3,5 m ³ /h	58 m	

Les prescriptions ci-après concernent chacun des forages exploités.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique ou d'un dispositif de mesure équivalent. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures des consommations journalières respectives (forages et réseau public) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant.**

Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et de préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum). Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante.

Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les forages.

Toute interconnexion entre les forages et le réseau public de distribution d'eau potable est interdite et doit être rendue impossible par un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent.

Les eaux de forage seront recyclées au maximum afin de limiter les quantités prélevées. Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Le cas échéant, les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

Les ouvrages de prélèvement et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Article 4 : Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, devront être portés à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels, seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction.

Article 5 : L'abandon provisoire ou définitif des forages doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1 - Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera équipé en enlevant la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

5.2 - Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée ainsi que les tubages et crépines et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 6 : L'exploitant doit s'assurer que les usages de l'eau prélevée par les forages satisfont si nécessaire aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Moréac avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société UFM, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de Moréac, le directeur de la Société UFM, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

-Mme le sous-préfet de Pontivy
-M. le Maire de Moréac

-M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34 rue Jules Le Grand - 56100 Lorient

-M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

-M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

-M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex

-M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX

-M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02

-M. le Directeur de la Société UFM
Le Belvaux - BP 30914 - 56 509 Locminé Cedex

Vannes, le 03 FEV. 2006

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, *parinverim*

André HOREL

